



CHAPITRE 82

CHAPTER 82

Loi modifiant la charte de la ville de
Lauzon

An Act to amend the charter of the town
of Lauzon

[Sanctionnée le 19 décembre 1951]

[Assented to, the 19th of December, 1951]

ATTENDU que la ville de Lauzon, constituée en corporation de ville par lettres patentes en 1910, a par sa pétition représenté qu'il est dans l'intérêt des contribuables de la ville et de la bonne administration de ses affaires, que la Loi des cités et villes déjà modifiée pour ladite ville par la loi 10 George VI, chapitre 68, soit de nouveau modifiée dans certaines de ses dispositions et que de plus amples pouvoirs lui soient accordés;

Attendu que la ville de Lauzon a également représenté que le chiffre de sa population justifie sa constitution en corporation de cité;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les habitants et contribuables du territoire de la ville de Lauzon et leurs successeurs formeront une corporation de cité sous le nom de "La cité de Lauzon", et le mot "ville" partout où il se trouve dans la charte de

WHEREAS the town of Lauzon, incorporated as a town by letters patent in 1910, has, by its petition, represented that it is in the interest of the ratepayers of the town and the proper administration of its affairs that the Cities and Towns Act, already amended for the said town by the act 10 George VI, chapter 68, be again amended in certain of its provisions and that additional powers be granted to it;

Whereas the town of Lauzon has also represented that the number of its inhabitants justifies its incorporation as a city;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. From the coming into force of this act, the inhabitants and ratepayers of the territory of the town of Lauzon and their successors shall form a city corporation under the name of the "city of Lauzon", and the word "town" wherever it occurs in the charter of the

Preamble.

Town
incorporated in
city.

la ville de Lauzon sera remplacé par le mot "cité".

town of Lauzon shall be replaced by the word "city".

Succession.

2. La corporation constituée par la présente loi succèdera aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la corporation de la ville de Lauzon.

2. The corporation constituted by this act shall succeed to the rights, obligations, privileges, property, claims and actions of the corporation of the town of Lauzon.

Officers et employés.

3. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de la ville de Lauzon resteront en fonctions jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil de la cité de Lauzon, en vertu des dispositions de la présente loi.

3. The present municipal officers and employees of the corporation of the town of Lauzon shall remain in office until they resign or are replaced by the council of the city of Lauzon, under the provisions of this act.

Règlements, etc.

4. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la corporation de la ville de Lauzon continueront d'avoir leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés.

4. All by-laws, resolutions, records, assessment rolls, dues, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever, made and authorized by the council of the corporation of the town of Lauzon shall continue to have effect until amended, annulled, repealed or carried out.

Billets, etc.

5. Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la ville de Lauzon jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux.

5. All notes, bonds, debentures, agreements, title deeds or contracts whatsoever, signed, accepted, endorsed or agreed upon by the town of Lauzon up to the coming into force of this act, shall continue to have legal effect.

Séparation du comté.

6. La cité de Lauzon est et demeurera séparée du comté de Lévis pour les fins municipales.

6. The city of Lauzon is and shall remain separated from the county of Lévis, for municipal purposes.

Maire et échevins.

7. Le maire et les échevins de la corporation de la ville de Lauzon au moment de la sanction de la présente loi, ou leurs remplaçants, deviendront le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et le terme de la charge du maire et celui des échevins expireront conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi des cités et villes.

7. The mayor and the aldermen of the corporation of the town of Lauzon at the time of the sanction of this act, or their successors, shall become the mayor and the aldermen of the corporation constituted by this act and the term of office of the mayor and that of the aldermen shall expire in accordance with the provisions of section 50 of the Cities and Towns Act.

S.R., c. 233, a. 64, remp. pour la cité.

8. L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant :

8. Section 64 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S., c. 233, s. 64, replaced for city.

Frais de représentation.

“64. Le maire reçoit annuellement, à titre de frais de représentation, une somme de mille dollars. Chacun des échevins reçoit annuellement, à titre de frais de représentation, une somme de trois cents dollars.

“64. The mayor shall receive yearly as official entertainment expenses, a sum of one thousand dollars. Each alderman shall receive yearly, as official entertainment expenses, a sum of three hundred dollars.

Dépenses de voyage.

En plus, le maire et les échevins pourront être remboursés des dépenses réelles d'un voyage qu'ils auront fait dans l'intérêt de la cité et en vertu d'une résolution du conseil.”

In addition, the mayor and the aldermen may be reimbursed the actual expenses for travels they shall have made in the interest of the city and in virtue of a resolution of the council.”

S.R., c. 233, a. 68a, aj. pour la cité.

9. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Lauzon, en y ajoutant, après l'article 68, les suivants:

9. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Lauzon, by adding after section 68 the following sections:

Commission sportive.

“68a. Le conseil est autorisé à instituer, par règlement, une commission sportive composée de pas moins de cinq membres ni de plus de sept, dont un échevin et les autres choisis parmi les citoyens de la cité ayant, dans l'opinion des membres du conseil, les qualités requises pour en faire partie.

“68a. The council is authorized to establish by by-law a sport commission composed of not less than five members nor more than seven, one of whom shall be an alderman and the others chosen from among the citizens of the city who, in the opinion of the members of the council, are qualified to be members thereof.

Durée.

Cette commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.

Such commission shall be constituted for such time as the council may determine.

Membres.

Les membres de cette commission resteront en fonction durant bon plaisir et leurs services seront gratuits.

The members of such commission shall remain in office during pleasure and shall serve gratuitously.

Attributions, etc.

Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définis par des règlements adoptés à cette fin par le conseil. Sur demande du conseil elle devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés soit par son président, soit par la majorité de ses membres.

The attributions, powers and duties of the commission shall be defined by by-laws adopted for such purpose by the council. On request from the council, the commission shall render it an account of its works and decisions by transmitting to it reports signed either by its chairman or by the majority of its members.

Autorisation.

Tout projet comportant une dépense de deniers devra au préalable être autorisé par le conseil.

Any project involving expenditure of money shall be previously approved by the council.

Commission d'urbanisme.

“68b. Le conseil est autorisé à instituer, par règlement, une commission d'urbanisme composée de pas moins de cinq membres ni de plus de sept, dont un échevin et les autres choisis parmi les

“68b. The council is authorized to establish by by-law a town-planning commission composed of not less than five members nor more than seven, one of whom shall be an alderman and the

citoyens de la cité ayant, dans l'opinion des membres du conseil, les qualités requises pour en faire partie.

others chosen from among the citizens of the city who, in the opinion of the members of the council, are qualified to be members thereof.

Durée. Cette commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.

Such commission shall be constituted for such time as the council may determine. **Duration.**

Membres Les membres de cette commission resteront en fonction durant bon plaisir et leurs services seront gratuits.

The members of such commission shall remain in office during pleasure and shall serve gratuitously. **Members.**

Attributions, etc. Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définis par des règlements adoptés à cette fin par le conseil. Sur demande du conseil, elle devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés soit par son président, soit par la majorité de ses membres.

The attributions, powers and duties of the commission shall be defined by by-laws adopted for such purpose by the council. On request from the council, the commission shall render it an account of its works and decisions by transmitting to it reports signed either by its chairman or by the majority of its members. **Attributions, etc.**

Tout projet comportant une dépense de deniers devra au préalable être autorisé par le conseil."

Any project involving expenditure of money shall be previously approved by the council."

S.R., c. 233, a. 138, remp. pour la cité. 10. L'article 138 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

10. Section 138 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following: **R.S., c. 233, s. 138, replaced for city.**

Liste des électeurs. "138. Il fait, pour chacun des arrondissements de votation, une liste des électeurs possédant le cens électoral requis pour être inscrits sur cette liste, qu'il signe et certifie sous serment prêté devant un juge de paix, un notaire ou un commissaire de la Cour supérieure, comme étant exacte au meilleur de ses connaissances et croyance, le tout conformément à la formule 2.

"138. He shall make, for each polling subdivision, a list of the electors qualified to be entered thereon, which he shall sign and certify under oath before a justice of the peace, a notary or a commissioner of the Superior Court, as correct to the best of his knowledge and belief, the whole according to form 2. **List of electors.**

Mode d'inscriptions. Les noms des électeurs sont inscrits rue par rue selon l'ordre des numéros de rue, là où les habitations sont numérotées, et selon l'ordre des numéros de cadastre de chaque rang, dans les autres cas, et non pas alphabétiquement."

The names of the electors shall be entered street by street, in the order of the street numbers where dwellings are numbered, and in the order of the cadastral numbers of each range, in other cases and not in alphabetical order." **Entries.**

S.R., c. 233, a. 141, remp. pour la cité. 11. L'article 141 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

11. Section 141 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following: **R.S., c. 233, s. 141, replaced for city.**

Faute du greffier. "141. Si le greffier refuse ou néglige de faire la liste des électeurs suivant les

"141. If the clerk refuse or neglect to make the list of the electors accord- **Fault of clerk.**

prescriptions de la loi ou si, en faisant cette liste, il y inscrit ou en omet sciemment des noms qui ne devraient pas être inscrits ou omis, et s'il la remet ainsi après l'avoir attestée sous serment, il est passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois."

12. L'article 143 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant :

"**143.** Si, le troisième jour du mois de décembre, le greffier n'a pas fait la liste des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat, ou le magistrat de district qui la préside ou, si ce dernier est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un magistrat de district à qui est assigné le district voisin doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste des électeurs."

13. L'article 151 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant :

"**151.** Le conseil, en procédant à l'examen de la liste, doit vérifier d'abord si elle a été préparée régulièrement et dresser procès-verbal de cette vérification, puis il prend les demandes écrites en considération, entend les parties intéressées et, s'il le juge nécessaire, reçoit leur preuve sous serment."

Par la décision qu'il prend sur chaque demande, le conseil peut confirmer ou corriger la liste; puis, s'il y a lieu, il redivise la liste en conséquence, suivant les arrondissements de votation, en conservant l'ordre prescrit à l'article 138."

ing to law, or if, in making such list, he knowingly enters thereon or omits therefrom names which should not be entered or omitted, and if he thus transmits such list, after having certified the same under oath, he shall be liable to a fine of not more than two hundred dollars, and, in default of payment, to imprisonment for not more than six months."

12. Section 143 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"**143.** If on the third day of December the clerk has not made the list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, the Magistrate's Court or the district magistrate presiding over such court, or, in the event of the absence of such magistrate or of his inability to act, a district magistrate assigned to a neighbouring district, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, shall appoint a special clerk to prepare the list of electors."

13. Section 151 of the Cities and Towns Act is replaced for the city, by the following:

"**151.** The council, when it proceeds to the examination of the list, shall first verify the regularity of the proceedings had in preparing the list, and shall draw up a minute thereof. It shall then take into consideration all the written applications and hear all persons interested, and, if it deems it necessary, their evidence on oath."

The council, by its decision on each application, may confirm or correct the list; and shall then, if necessary, make a new division of the list, according to the polling-subdivisions, keeping the order prescribed in section 138."

S.R.,
c. 233,
a. 143,
remp.
pour la
cité.
Greffier
spécial.

R.S.,
c. 233,
s. 143,
replaced
for city.

Special
clerk.

S.R.,
c. 233,
a. 151,
remp.
pour la
cité.

Examen
par le
conseil.

R.S.,
c. 233,
s. 151,
replaced
for city.

Examina-
tion by
council.

Décision.

Decision.

S.R.,
c. 233,
a. 210,
remp.
pour la
cité.

Heures du
scrutin.

14. L'article 210 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"210. Les bureaux de votation doivent être ouverts à huit heures du matin et rester ouverts jusqu'à six heures de l'après-midi du même jour; et, chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau. Le conseil peut cependant fixer par règlement une heure plus avancée que six heures, mais pas plus tard que huit heures de l'après-midi pour la fermeture des bureaux de votation."

S.R.,
c. 233,
a. 426,
mod. pour
la cité.

15. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité,

a) en ajoutant après le paragraphe 1^o les suivants:

"1^oa. Toutefois, sans autre formalité que l'approbation du conseil municipal et du ministre des affaires municipales et la publication du règlement en la manière ordinaire, le conseil est autorisé à adopter, d'ici le premier jour de juin 1953, un règlement de construction et de zonage modifiant ou remplaçant ses règlements existants à ce sujet; mais une fois le nouveau règlement adopté, ce nouveau règlement ne pourra être modifié ou remplacé que conformément aux dispositions ci-dessus;

"1^ob Pour établir une ligne de construction dans certaines rues, parties ou sections de rues et sur tout terrain faisant front sur une place publique ou un parc public et prescrire à quelle distance de ladite rue, partie ou section de rue, place publique ou parc public les maisons ou bâtisses seront érigées ou reconstruites;

"1^oc Pour établir l'alignement des édifices sur les terrains aboutissant à toute rue, chemin, avenue, allée, parc ou ruelle, dans les limites de la cité et prohiber qu'aucun édifice ne soit construit ou

Règle-
ment de
construc-
tion, etc.;

Ligne de
construc-
tion;

Aligne-
ment des
édifices;

14. Section 210 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 210,
replaced
for city.

"210. The poll shall be opened at the hour of eight of the clock in the forenoon and kept open until six of the clock in the afternoon of the same day; and each deputy returning-officer shall during that time, in the polling-station assigned to him, receive the votes of the electors duly qualified to vote at such polling-station. The council may by by-law fix a later hour than six o'clock but not later than eight o'clock in the afternoon for the closing of the poll."

Hours for
polling.

15. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the city,

R.S.,
c. 233,
s. 426, am.
for city.

a. by adding, after paragraph 1, the following paragraphs:

"1a. Nevertheless, without other formality than the approval of the municipal council and of the Minister of Municipal Affairs and the publication of the by-law in the ordinary manner, the council is authorized until the first day of June, 1953, to pass a building and zoning by-law amending or replacing the existing by-laws on that subject; but once the new by-law is passed, such new by-law cannot be amended or replaced except in accordance with the aforesaid provisions;

Building,
etc., by-
law;

"1b. To establish a building line on certain streets, parts or sections of streets and on all lands fronting on a public place or public park, and prescribe at what distance from such street, part or section of a street, public place or public park, houses or buildings may be erected or rebuilt;

Building
line;

"1c. To establish the alignment of buildings on lots bordering any street, road, avenue, alley, park or lane, within the limits of the city and prohibit the construction or erection of any building

Align-
ment of
buildings;

érigé entre tel alignement et telle rue, chemin, avenue, allée, parc ou ruelle;

Genres de constructions;

“1^od Pour régler le genre de constructions qui pourront être érigées sur certaines rues, ou parties de rues et sur tout terrain ayant front sur une place publique ou un parc public;

Escaliers extérieurs;

“1^oe Pour prohiber, à l'avenir, la construction, dans toute ou partie de la municipalité, d'escaliers extérieurs sur la façade de bâtisses ou constructions parallèles à une rue publique, excepté ceux conduisant aux rez-de-chaussée ou au sous-sol et pour régler que les escaliers extérieurs construits à l'avenir sur les autres pans de bâtisses ou constructions ne doivent pas excéder la ligne extérieure du mur de la façade de ces bâtisses;

Établissements industriels, etc.;

“1^of Pour prohiber la construction et le maintien d'établissements industriels, de commerce ou de négoce quelconques, de manière à rendre les rues ou parties de rues exclusivement réservées aux résidences, sans préjudice toutefois des droits acquis et pourvu que, dans ce dernier cas, toute industrie, commerce ou négoce déjà établi conserve sa disposition ou son caractère actuel;

Front sur ruelles;

“1^og Pour prohiber dans toute ou partie de la municipalité la construction de maisons ayant front sur des ruelles;

Modification, etc.;

“1^oh Tout règlement adopté en vertu des paragraphes 1^ob à 1^og inclusivement ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé par le vote pris au scrutin secret de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la partie de la municipalité à laquelle s'applique la modification ou l'abrogation proposée et qui ont voté.

Vote.

Toutefois pour que ce règlement de modification ou d'abrogation soit approuvé, il faut qu'au moins le tiers des électeurs propriétaires qui ont le droit de voter et qui résident dans la municipalité aient exercé ce droit.”;

b) en y ajoutant, après le paragraphe 9^o, le suivant :

between such alignment and such street, road, avenue, alley, park or lane;

“1d. To regulate the kind of constructions which may be erected on certain streets or parts of streets, and on any land fronting on a public place or public park;

Kinds of constructions;

“1e. To prohibit the erection hereafter, in the whole or part of the municipality, of outside stairs on the fronts of buildings or constructions, parallel to a public street, except those leading to the ground floor or basement, and to prescribe that outside stairs constructed in future on the other sides of buildings or constructions shall not project beyond the exterior line of the front wall of such buildings;

Outside stairs;

“1f. To prohibit the construction and maintenance of industrial, commercial or business establishments of any kind, in order to render certain streets or parts of streets exclusively residential, without prejudice, however, to acquired rights and provided that, in the latter case, any industry, commerce or trade already established preserve its present disposition or character;

Industrial establishments, etc.;

“1g. To prohibit, in the whole or part of the municipality, the erection of houses fronting on lanes;

Fronting lanes;

“1h. Any by-law passed under paragraphs 1b to 1g inclusive shall not be amended or repealed except by another by-law approved by the votes, by secret ballot, of the majority in number and in value of the electors who are owners of immovables situated in the part of the municipality to which the proposed amendment or repeal applies and who have voted.

Amendment, etc.;

However, in order to approve such amending or repealing by-law, at least one-third of the electors who are property owners and are entitled to vote and reside in the municipality, must have exercised such right.”;

Vote.

b. By adding thereto, after paragraph 9, the following:

Affiches.

“9^oa Pour prohiber ou restreindre l'érection ou l'exposition d'affiches, tant sur la propriété privée que publique, ou pour en réglementer l'usage et exiger ou non des permis à cette fin, et, le cas échéant, déterminer les droits payables pour l'obtention de ces permis.

“9a. To prohibit or restrict the erection or the exhibition of posters, either on private or on public property, or to regulate the use thereof and to require or not permits for such purpose and, as the case may be, to determine the duties to be paid for the granting of such permits.

Définition.

Pour les fins de ce paragraphe le mot “affiche” désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie, photographie, enseigne ou représentation au moyen d'un procédé quelconque placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis, d'annonce, de réclame ou publicité, mais ce mot ne comprend pas les affiches émanant de l'autorité publique ni les avis dont l'affichage est prescrit par la loi.”

For the purposes of this paragraph the word “poster” designates any printing, writing, drawing, painting, lithograph, photograph, sign or representation by means of any process whatsoever so placed as to be seen by the public and used for purposes of notice, announcement, advertisement or publicity, but such word does not include posters issued by public authority or notices required by law to be posted up.”

S.R., c. 233, a. 427, mod. pour la cité.

16. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité,

16. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, a. by adding thereto, after paragraph 10, the following:

Expropriation de maisons malsaines, etc.

“10^oa Pour ordonner l'expropriation, dans les limites de la cité, de maisons ou autres lieux d'habitation reconnus malsains, insalubres et impropres à l'habitation humaine par l'autorité sanitaire municipale, et dont les propriétaires refusent ou négligent d'obtempérer aux ordres de ladite autorité d'assainir et de faire disparaître les causes qui rendent lesdites maisons ou autres lieux malsains, insalubres et impropres à l'habitation humaine.

“10a. To order the expropriation, within the limits of the city, of houses or other dwelling places recognized as unhealthy, unsanitary and unfit for human habitation by the municipal health authority and whose owners refuse or neglect to comply with the orders of the said authority to improve the sanitation and remove the causes which make the said houses or other places unhealthy, unsanitary and unfit for human habitation.

Vente.

Après telle expropriation, la cité est autorisée à vendre l'immeuble exproprié à la condition que son acquéreur détruit la construction existante avant de reconstruire;”

After such expropriation, the city is authorized to sell the expropriated immovable on condition that its purchaser destroy the existing structure before rebuilding;”

b) en y ajoutant, après le paragraphe 11^o, le suivant:

b. By adding thereto, after paragraph 11, the following:

Enlèvement des vidanges.

“11^oa Pour pourvoir à l'enlèvement des vidanges dans les limites de la cité et pour imposer, en vue d'en défrayer le coût, une taxe sur toute personne possédant à quelque titre que ce soit une maison ou un établissement dans ses limites, exigible même de celui qui

“11a. To provide for the removal of garbage within the city limits and to defray the cost thereof, to impose a tax on every person possessing, by any title whatsoever, a house or an establishment within its limits, exigible even from those who refuse such service; to prescribe the

refuserait ce service; pour prescrire la nature du matériel et les dimensions des réceptacles où doivent être déposées ces vidanges, et pour interdire à cette fin l'usage de tout réceptacle non construit conformément aux dispositions du règlement. Le taux de la taxe établie à cette fin pourra varier selon les catégories des personnes ou le genre d'établissement;”;

c) en remplaçant le paragraphe 26° par le suivant:

“26° Pour prescrire, nonobstant toute autre disposition à ce contraire, que la construction des conduites privées, entrées d'eau, égouts, ainsi que leurs raccordements avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire; prescrire la manière, les matériaux et l'époque de leur construction et des raccordements; prescrire:

a) que toute personne désirant faire tels travaux devra au préalable déposer au bureau du trésorier de la cité une somme approximativement suffisante pour pourvoir au coût de réfection de la rue et du trottoir, sauf ajustement ultérieur;

b) que le coût de telle réfection de la rue, du trottoir, des raccordements et le coût de la construction des conduites privées et leur entretien constitueront une créance privilégiées de la municipalité contre la propriété au même rang que la taxe foncière.

Pour obliger tout propriétaire d'immeuble à y installer une soupape ou autre dispositif de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts. La municipalité n'est pas responsable de dommages provenant d'inondations occasionnées par le défaut d'installation de soupapes ou autres dispositifs de sûreté selon un règlement fait en vertu du présent paragraphe;”.

17. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité,

a) en remplaçant le paragraphe 8° par le suivant:

kind of material and the dimensions of the receptacles in which such garbage must be deposited, and to prohibit the use for such purpose of any receptacle not made in accordance with the provisions of the by-law. The rate of the tax established for such purpose may vary according to the categories of persons or the nature of the establishment;”;

c. by replacing paragraph 26 by the following:

“26. To prescribe, notwithstanding any other contrary provision, that the construction of private conduits, water intakes, sewers, as well as their connection with the public conduits and their maintenance, shall be done at the expense of the owner; to prescribe the manner, the materials and the time of construction thereof and of the connections; to prescribe:

a) that any person wishing to do such work must first deposit in the office of the city treasurer a sum approximately sufficient to provide for the cost of repairing the street and sidewalk, subject to adjustment later;

b) that the cost of such repairing of the street, sidewalk and connections and the cost of construction of private conduits and their maintenance shall constitute a privileged claim of the municipality against the property to rank equally with the real estate tax.

To oblige every owner of an immovable to instal a check-valve or other safety device therein in order to prevent any back-flow of sewage. The municipality shall not be liable for damages from flooding occasioned through failure to instal check-valves or other safety devices pursuant to a by-law made under this paragraph;”.

17. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the city,

a) by replacing paragraph 8 by the following:

Conduites
privées,
etc.

Private
conduits,
etc.

Soupapes
de sûreté.

Check-
valves.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
mod. pour
la cité.

R.S.,
c. 233,
s. 429, am.
for city.

Emplacement des rues, etc.

“8° Pour fixer l'emplacement des rues sur un terrain que le propriétaire subdivise en lots à bâtir dans les limites de la municipalité; pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivisions, comportant l'ouverture de nouvelles rues, à l'approbation du conseil quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre pour enregistrement; pour prohiber ces subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la cité;”;

b) en y ajoutant, après le paragraphe 11°, le suivant:

Circulation.

“11°a Pour réglementer ou interrompre la circulation dans les rues de la cité, lorsqu'on y exécute des travaux de voirie, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et dans tous cas d'urgence; pour enlever et remorquer tout véhicule stationné, qui nuirait aux travaux ou opérations et, au besoin, le touer ailleurs, y compris à un garage, aux frais du propriétaire qui ne pourra en recouvrer possession que sur paiement des frais de touage et d'entreposage;”;

c) en y ajoutant, après le paragraphe 16°, le suivant:

Plans, etc.

“16°a Pour obliger toute personne, société, compagnie ou corporation qui utilise ou voudra utiliser les rues, ruelles, parcs ou places publiques de la cité pour fins de transmission électrique, pour fins de téléphone, télégraphe, éclairage ou pouvoir électrique, à déposer au bureau de la cité, quant aux travaux qui seront faits à l'avenir, un plan en triplicate de tous les détails de construction, de location, de force ou tension des transformateurs, poteaux, conduites souterraines, en indiquant la valeur estimée de chacun d'eux;”;

d) en remplaçant le paragraphe 27b par le suivant:

“8. To regulate the laying out of the streets upon any land situated within the municipality, and which the owner is subdividing into building lots; to oblige the owners to submit their subdivision plans calling for the opening of new streets, to the approval of the council, fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre for registration; to prohibit any such subdivision whenever the same does not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the city;”;

Laying out of streets, etc.

b) By adding thereto, after paragraph 11, the following paragraph:

“11a. To regulate or interrupt traffic in the streets of the city, when work on roads, including the removal and clearing of snow, is in progress there, and in all cases of emergency; to remove and tow any parked vehicle which would hinder the work or operations and if need be to remove it elsewhere including to a garage, at the expense of the owner who shall recover possession thereof only on paying the towing and storage costs;”;

Traffic.

c) By adding thereto, after paragraph 16, the following paragraph:

“16a. To oblige any person, firm, company or corporation using or wishing to use the streets, lanes, parks or public places of the city for the transmission of electricity, for telephone, telegraph, lighting or electric power purposes, to deposit at the office of the city as regards future works, a plan in triplicate of all details of construction, position, force or voltage of transformers, poles and underground conduits, showing the estimated value of each of them;”;

Plans, etc.

d) By replacing paragraph 27b by the following:

Propriétaires de taxi.

“27^b Pour obliger tout propriétaire de taxi à obtenir de la corporation un permis annuel n’excédant pas vingt-cinq dollars par taxi et tout conducteur du taxi, autre que le propriétaire de la voiture, à obtenir de la corporation un permis annuel de un dollar;

“27b. To oblige every taxi owner to obtain from the corporation an annual license not exceeding [twenty-five] dollars per taxi and every taxi driver, other than the owner of the vehicle, to obtain from the corporation an annual license of one dollar;

Autos de louage.

Pour régler, autoriser, dans les limites de la cité, l’usage des véhicules-automobiles, taxis ou automobiles de louage circulant exclusivement dans les limites de la cité, pour fins de transport des voyageurs, moyennant rémunération, l’octroi de permis ou licences, de même que la gouverne et discipline des propriétaires ou chauffeurs desdites voitures; limiter le nombre desdites automobiles de louage ou taxis. Les détenteurs actuels de permis ou de licences pourront les conserver pour eux-mêmes, sans pouvoir les transférer.”

To regulate and authorize, within the limits of the city, the use of motor vehicles, taxis, or automobiles for hire operating exclusively within the limits of the city, used for the conveyance of passengers upon remuneration, the granting of permits or licenses as well as the government and discipline of the proprietors or chauffeurs of said vehicles, and to limit the number of said automobiles for hire or taxis. The present holders of permits or licenses may keep the same for themselves, without power to transfer them;”

S.R., c. 233, a. 429a, aj. pour la cité.

18. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en y ajoutant, après l’article 429, le suivant:

18. The Cities and Towns Act is amended, for the city by adding after section 429, the following:

Billet d’assignation.

“429a. Dans le cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l’agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d’assignation indiquant la nature de l’infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l’original au département de la police de la cité.

“429a. In case of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the city police department.

Plainte.

Les dispositions qui précèdent n’empêcheront pas l’agent de la paix, s’il le juge à propos, de porter une plainte ou de faire émettre une sommation suivant la loi.

The preceding provisions shall not prevent the police officer, if he deems it expedient, from lodging a complaint or causing the issue of a summons according to law.

Paiement.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu’une plainte ne soit faite contre elle, en se présentant au département de la police de la cité, et en y payant une somme de deux dollars comme amende. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the city police department and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of the said fine and the receipt therefor given to him by the cashier of

par le caissier du département en question libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

Plainte.

Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, l'agent de la paix peut porter contre elle une plainte conformément à la loi.

Perception validée.

Les sommes déjà perçues comme amende par la cité, suivant ce mode de perception des amendes, sont déclarées avoir été légalement perçues et la cité est autorisée à les retenir."

S.R., c. 233, a. 469, mod. pour la cité.

19. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité:

Restaurants ambulants, etc.

a) en y ajoutant, après le paragraphe 14°, le suivant:

"14°a Pour réglementer, limiter le nombre des restaurants, buffets, ou comptoirs ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la cité; annuler leur permis ou licence de commerce en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la cité devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis;"

b) en y ajoutant, après le paragraphe 22°, le suivant:

"22°a Pour ordonner que pendant toute ou partie de l'année, les boutiques de barbiers, les salons de coiffure, les salles de pool, de billards, de quilles ou autres salles ou lieux d'amusements, ainsi que les théâtres et les salles de danse et généralement tous les établissements de commerce, quelle que soit leur nature, dans la cité, soient fermés et restent fermés chaque jour ou quelque jour que ce soit de la semaine après les temps et heures fixés dans ce but par ledit règlement.

Fermeture de certains commerces.

Le règlement pourra ordonner la fermeture de l'une, de plusieurs ou de toutes ces catégories d'établissements et les heures de fermeture pourront être différentes suivant la catégorie, mais les heures et temps fixés par tel règlement

Idem.

the said department shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

If the person in possession of such notice refuses or fails to conform thereto within the delay therein mentioned, the police officer may lodge a complaint against him, according to law.

Complaint.

The sums already collected as fines by the city according to this mode of collection are declared to have been legally collected and the city is authorized to retain the same."

Collection validated.

19. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the city:

R.S., c. 233, s. 469, am. for city.

a. by adding thereto, after paragraph 14, the following paragraph:

"14a. To regulate and limit the number of itinerant restaurant, buffets or bars, or to prohibit the operation thereof within the city limits; or to cancel their permits or business licenses at any time. Nevertheless, in case of cancellation, the city shall remit a portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit;"

Itinerant restaurants, etc.

b. by adding thereto, after paragraph 22, the following paragraph:

"22a. To order that during the whole or part of the year, barber shops, hair-dressing parlors, pool rooms, billiard rooms, bowling alleys, or other rooms or places of amusement as well as theatres and dance-halls and generally all commercial establishments of any nature whatever, in the city, be and remain closed every day or any day of the week after the time and the hours fixed for such purpose by the said by-law.

Closing of certain trades.

The by-law may order the closing of one or more or of all such categories of establishments and the closing-times may be different according to category, but the hours and times fixed by such by-law shall not be earlier than six o'clock

Idem.

ne doivent pas être plus tôt que six heures du soir ni plus tard que sept heures du matin. in the evening nor later than seven o'clock in the morning.

Exception.

Tel règlement ne devra pas affecter tous hôtels, tavernes ou endroits licenciés pour la vente des liqueurs alcooliques, ni venir en contravention avec la loi fédérale ou provinciale de l'observance du dimanche. Such by-law shall not affect any hotel, tavern or place licensed for the sale of alcoholic liquor, nor come into conflict with the Federal or Provincial law respecting Sunday observance.

Définition.

Pour les fins du présent article, le conseil pourra définir les mots "fermer" et "fermeture" comme devant signifier la cessation de toutes opérations commerciales dans les établissements tenus à cette fin, et s'il s'agit de jeux leur discontinuation, et dans tous les cas, l'expulsion de tout client ou joueur à l'heure fixée pour la fermeture par le règlement. For the purpose of this section the council may define the words "closed" and "closing" as meaning the cessation of all commercial operations in establishments kept for such purpose and, in the case of games, their discontinuance, and in all cases, the expulsion of all customers or players at the closing hour fixed by the by-law.

S.R., c. 233, a. 472, mod. pour la cité.

20. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en y ajoutant, après le paragraphe 1°, le suivant:

20. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding thereto, after paragraph 1, the following:

Nuisance.

"1° Pour décréter que le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou en partie bâti, de laisser pousser sur ledit lot des branches, broussailles et longues herbes, ou d'y laisser des ferrailles, déchets, détritus, papiers ou bouteilles vides, constitue une nuisance, pour permettre aux employés de la cité de s'introduire sur lesdits terrains pour y enlever lesdites nuisances aux frais du propriétaire en défaut et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister telles nuisances de même que pour prescrire toutes mesures propres à les empêcher."

"1a. To enact that the fact that the owner of a vacant lot, or of a lot partly built on, allows branches, brush and tall grass to grow on said lot, or allows scrap iron, waste matter, rubbish, papers or empty bottles, to remain thereon, constitutes a nuisance; to authorize the employees of the city to enter on such land to remove the said nuisance at the cost of the owner at fault, and to impose fines on persons who allow such nuisance to exist, and to prescribe all measures calculated to prevent the same."

S.R., c. 233, a. 473, mod. pour la cité.

21. L'article 473 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en remplaçant le paragraphe 10° par le suivant:

21. Section 473 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing paragraph 10 by the following:

Assurance collective.

"10° Le conseil a le droit de faire un règlement pour prendre, en faveur de tous les officiers ou employés de la corporation ou de toute catégorie spéciale d'officiers ou employés que le règlement détermine, des polices d'assurance communément désignées comme "assurance collective" (group insurance) sur leur

"10. The council may make a by-law to take out insurance policies in favour of all officers or employees of the corporation or of any special class of officers or employees which the by-law determines, under the system generally designated as "group insurance" on their lives and covering accident and

vie et couvrant les risques d'accident et de maladie de ces derniers, ou de ces derniers et leurs dépendants dont les primes sont payables en partie à même les fonds généraux de la cité."

22. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 485 par le suivant:

"**485.** Les estimateurs doivent, chaque année, à l'époque et en la manière ordonnées par le conseil, dresser un rôle d'évaluation des biens imposables et non imposables de la cité, suivant leur valeur réelle.

Doivent être portés au rôle, en autant de colonnes distinctes:

1° le numéro d'ordre de toute inscription faite au rôle;

2° Les nom, prénoms, occupation, âge, religion et résidence de tout propriétaire d'immeuble; si le propriétaire est inconnu, les estimateurs devront l'indiquer;

3° Les numéros civiques de la rue où ces immeubles sont situés;

4° Le numéro cadastral, en faisant l'estimation de chaque immeuble séparément, excepté cependant lorsqu'un bâtiment est érigé sur plusieurs lots de terre ou lorsque plusieurs lots de terre possédés par le même propriétaire ne forment qu'une seule et même exploitation, auquel cas le tout peut être estimé comme un seul immeuble;

5° La valeur réelle de tout immeuble porté au rôle;

6° Le revenu annuel ou la valeur annuelle de tout immeuble porté au rôle; le greffier des estimateurs doit inscrire au rôle d'évaluation ou sur un rôle spécial le nom des locataires et le montant du loyer annuel payé par chacun d'eux;

7° La valeur réelle des bâtisses non imposables;

8° La valeur totale des terrains non imposables;

sickness risks of the latter or of the latter and their dependents the premiums of which are payable in part, out of the general funds of the city."

22. The Cities and Towns Act, is amended, for the city, by replacing section 485 by the following:

"**485.** The assessors shall each year at the time and in the manner ordered by the council, draw up a valuation roll of the taxable and non-taxable property of the city according to its real value.

There shall be entered on the roll, in as many separate columns:

1. The serial number of every entry made on the roll;

2. The name, surname, occupation age, religion and residence of every owner of immoveable property; if the owner is unknown, the assessor shall so state;

3. The civic numbers of the street where such immoveables are located;

4. The cadastral number, assessing the value of each immoveable separately, except however when a building is erected on several lots of land or when several lots of land owned by the same proprietor form one and the same undertaking, in which case the whole may be valued as a single immoveable;

5. The real value of each immoveable entered on the roll;

6. The annual revenue or the annual value of each immoveable entered on the roll; the assessors' clerk must enter on the valuation roll or on a special roll the names of the tenants and the amount of annual rent paid by each of them;

7. The real value of the non-taxable buildings;

8. The total value of the non-taxable lands;

S.R.,
c. 233,
a. 485,
remp.
pour la
cité.

Rôle
d'évalua-
tion.

Contenu.

R.S.,
c. 233,
s. 485,
replaced
for city.

Valuation
roll.

Contents.

9° La valeur totale des immeubles non imposables;

10° La valeur moyenne des fonds de marchandises;

11° Le nombre de personnes ayant résidence dans chaque immeuble inscrit au rôle.

Valeur réelle.

Lorsque le loyer convenu pour une propriété n'en représente pas la valeur annuelle, les estimateurs portent au rôle la valeur annuelle véritable, qui seule sert de base à l'imposition de la taxe sur les locataires et occupants."

9. The total value of the non-taxable immoveables;

10. The average value of the stock-in-trade;

11. The number of persons residing in each immoveable entered on the roll.

When the rent agreed upon for such property does not represent the annual value, the assessors shall enter on the valuation roll the real annual value, which alone shall serve as a basis for the imposition of the tax on tenants and occupants."

Real value.

S.R.,
c. 233,
a. 485a,
aj. pour
la cité.

23. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en y ajoutant, après l'article 485, le suivant:

23. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding thereto after section 485, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 485a,
added
for city.

Experts.

"**485a.** Le conseil pourra, par résolution, adjoindre un ou des experts aux estimateurs en vue de conseiller et d'aider ces derniers à établir la valeur réelle des biens imposables de la cité ou de certaines catégories d'iceux."

"**485a.** The council may, by resolution, provide the assessors with one or more experts with a view of counselling and helping the former to establish the real value of the taxable property of the city or of certain categories of such property."

Experts.

S.R.,
c. 233,
a. 486a,
aj. pour
la cité.

24. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant, après l'article 486, le suivant:

24. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 486, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 486a,
added
for city.

Plan de subdivision.

"**486a.** Tout propriétaire qui subdivise sa ferme ou son terrain devra adresser au secrétaire-trésorier, par lettre recommandée, deux copies du plan officiel de la subdivision d'iceux, dans les trente jours de la date à laquelle il a fait un dépôt de ces copies au service du cadastre. A défaut d'accomplir cette formalité, il est passible envers la municipalité, après l'expiration du délai de trente jours, d'une amende de un dollar par jour jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ces dispositions."

"**486a.** Any owner who subdivides his farm or land shall address to the secretary-treasurer, by registered letter, two copies of the official subdivision plan of the same, within thirty days from the date on which he has deposited such copies at the cadastre office. On failing to comply with such formality, he shall be liable to the municipality, after the expiration of the delay of thirty days, to a fine of one dollar per day until he has complied with these provisions."

Subdivision plan.

S.R.,
c. 233,
a. 488,
remp.
pour la
cité.

25. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 488 par le suivant:

25. The Cities and Towns Act, is amended, for the city by replacing section 488, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 488,
replaced
for city.

Immeubles imposables.

"**488.** Les immeubles imposables dans la municipalité comprennent les

"**488.** The taxable immoveables in the municipality shall comprise lands, blés.

Taxable immoveables.

terrains, les constructions et les usines qui y sont érigées et toutes améliorations qui y ont été faites, de même que les machineries et accessoires qui sont immeubles par destination ou qui le seraient, s'ils appartaient au propriétaire du fonds. La valeur réelle du tout est portée au rôle d'évaluation au nom du propriétaire du fonds; mais si ce dernier prouve aux estimateurs que des machineries ou accessoires ont été placés par un locataire ou autre occupant, la valeur de ces machineries et accessoires est portée au nom du locataire ou occupant qui les possède et qui, à cet égard, est traité comme un propriétaire d'immeubles imposables.

La cité peut, par règlement qui ne requiert pas d'autre formalité que l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, établir pour fins de taxation municipale seulement des nouvelles industries l'évaluation des immeubles nécessaires à leur exploitation, comprenant les terrains, les constructions, usines, machineries et accessoires qui sont immeubles par destination ou qui le seraient s'ils appartaient au propriétaire du fonds ainsi que toutes les améliorations qui y ont été faites, à une somme pas moindre de cinquante-cinq pour cent de leur évaluation municipale en vigueur chaque année;

Aucune industrie ne pourra bénéficier de cette fixation pour une période de plus de dix ans à compter de la date de la mise en force du règlement.

Nonobstant le deuxième alinéa, la cité peut, par règlement approuvé par la majorité des membres du conseil et subordonné à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, exempter totalement ou partiellement pour fins de taxation municipale seulement des nouvelles industries, les machineries et accessoires leur appartenant, servant à leur exploitation, qui sont immeubles par destination ou qui le seraient, s'ils appartaient au propriétaire

constructions and work-shops erected thereon and all improvements made thereto as well as machinery and accessories which are immoveable by destination or which would be so if they belonged to the owner of the real property. The actual value of the whole shall be entered in the valuation roll in the name of the owner of the ground; but if the latter prove to the assessors that machinery or accessories have been installed by a tenant or other occupant, the value of such machinery and accessories shall be entered in the name of the tenant or occupant possessing them who, in this respect, shall be treated as an owner of taxable immoveables.

The city may, by by-law, requiring no other formality than the previous approval of the Quebec Municipal Commission, establish for purposes of the municipal taxation only of the new industries, the valuation of the immoveables necessary for their operation including the land, constructions, plant, machinery and accessories which are immoveable by destination or which would be so if they belonged to the owner of the real property, as well as all improvements which have been made thereto, at a sum not less than fifty-five per cent of their municipal valuation in force each year.

No industry may benefit by such fixing of valuation for a period of more than ten years from the date of the coming into force of the by-law.

Notwithstanding the second paragraph, the city may, by by-law approved by the majority of the members of the council, and subject to the previous approval of the Quebec Municipal Commission, exempt in whole or in part for purposes of the municipal taxation only of new industries, the machinery and accessories belonging thereto, used for their operation, which are immoveable by destination or which would be so if they belonged to the owner of the real

Évaluation spéciale.

Special valuation.

Durée.

Duration.

Exemptions.

Exemptions.

du fonds et ce pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de la mise en force du règlement.]”

26. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en y ajoutant, après l'article 523, le suivant :

“**523a.** Cependant, est exempt de la taxe de locataire tout vendeur d'un immeuble à réméré déjà assujetti à une taxe foncière et ce, jusqu'à la date du rachat du dit immeuble, ou jusqu'à ce que l'acheteur ait acquis un titre définitif, pourvu toutefois que cette exemption ne bénéficie qu'au vendeur pour la totalité ou la partie de l'immeuble vendu personnellement occupée par ce dernier.”

27. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 575 par le suivant :

“**575.** Ces immeubles ainsi acquis par la cité et qui n'ont pas été rachetés, doivent être vendus soit à l'enchère, soit par vente privée, selon que le conseil le décrète par résolution, dans l'année qui suit l'expiration du délai pendant lequel le retrait pouvait être exercé. Le ministre des affaires municipales peut, cependant, accorder de nouveaux délais, à la demande du conseil, pour des raisons qu'il juge satisfaisantes.

Toutefois, le défaut par le conseil de vendre ainsi dans le délai ci-dessus ou dans le délai additionnel accordé par le ministre des affaires municipales, les immeubles acquis lors d'une vente pour taxes, n'invalide pas le titre que le conseil peut dans la suite consentir à ces immeubles; et il est loisible au ministre des affaires municipales de confirmer après coup tout délai mis par le conseil à la vente de tels immeubles. La disposition ci-dessus est déclaratoire.”

property, and this for a period not exceeding five years from the date of the coming into force of the by-law.]”

26. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding thereto after section 523, the following :

“**523a.** However, the seller of an immovable, by sale subject to the right of redemption, already subject to the real estate tax, shall be exempt from the tenants' tax, until the date of the redemption of said immovable, or until the buyer has acquired a definitive title, provided however that such exemption benefits the seller only, for the whole or part of the immovable sold and personally occupied by the latter.”

27. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 575 by the following :

“**575.** Immovables so purchased by the city which have not been redeemed, shall be sold, either at auction or at private sale, as the council may order by resolution, within the year next after the expiration of the delay in which redemption might have been exercised. The Minister of Municipal Affairs may, however, grant further delays, at the request of the council, for reasons that he may deem sufficient.

Nevertheless, the failure by the council so to sell, within the delay mentioned or within the additional delay granted by the Minister of Municipal Affairs, the immovables acquired at a sale for taxes, shall not invalidate the title which the council may afterwards give to such immovables; and the Minister of Municipal Affairs may afterwards confirm any delay allowed by the council for the sale of such immovables. The foregoing provision is declaratory.”

S.R.,
c. 233,
a. 523a,
aj. pour
la cité.

Exemption.

S.R.,
c. 233,
a. 575,
remp. pour la
cité.

Vente des
immeubles
acquis.

Défaut de
vendre.

R.S.,
c. 233,
s. 523a,
added
for city.

Exemption.

R.S.,
c. 233,
s. 575,
replaced
for city.

Sale of
property
purchased.

Failure
to sell.

S.R.,
c. 233,
a. 603a,
aj. pour
la cité.

28. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en y ajoutant, après l'article 603, le suivant:

Emprunt.

“**603a.** Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la cité peut, pendant les trois ans à compter de la présente loi par règlement qui ne requiert pas d'autre formalité que l'approbation préalable du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, emprunter annuellement une somme n'excédant pas cinquante mille dollars pour travaux permanents urgents et dépenses urgentes.

Approba-
tion.

Les travaux et dépenses nécessitant tel emprunt ne peuvent, cependant, être entrepris avant que la résolution du conseil les autorisant n'ait été préalablement approuvée par la Commission municipale de Québec.”

S.R.,
c. 233,
a. 609a,
aj. pour
la cité.

29. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en y ajoutant, après l'article 609, le suivant:

Octrois
autorisés.

“**609a.** Le conseil municipal est autorisé à voter et payer à même les fonds généraux toute somme qu'il jugera utile pour l'encouragement des arts et des sciences, l'établissement de centres de loisirs, l'organisation des jeux et des sports dans le territoire de la cité, pourvu que le montant global destiné à ces fins ne s'élève à plus que quatre mille dollars par an.”

Immeu-
bles pour
fins muni-
cipales.

30. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, il est loisible à la cité, avec l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, de construire, acquérir ou entretenir un ou des immeubles, devant servir en totalité ou en partie à des fins municipales ou industrielles, dont le coût total ne devra pas excéder cent mille dollars.

Vente,
etc.

La cité est autorisée à vendre ou à louer le ou lesdits immeubles aux conditions qu'elle déterminera, pourvu que

28. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding thereto after section 603, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 603a,
added
for city.

Loan.

“**603a.** Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the city may, during the three years as from the sanction of this act, by by-law requiring no other formality than the previous approval of the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission, borrow annually a sum not exceeding fifty thousand dollars for urgent permanent works and expenses.

The works and expenses necessitating such loan shall not, however, be undertaken before the resolution of the council authorizing the same has been previously approved by the Quebec Municipal Commission.”

R.S.,
c. 233,
s. 609a,
added
for city.

29. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding thereto, after section 609, the following:

Grants
author-
ized.

“**609a.** The municipal council is authorized to vote, and pay out of the general funds, such sums as it may deem advisable for the encouragement of arts and sciences, the establishment of recreation centres and the organization of games and sports within the territory of the city, provided the aggregate amount appropriated for such purposes does not exceed four thousand dollars per annum.”

Immove-
ables for
municipal
purposes.

30. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the city may, with the prior approval of the Quebec Municipal Commission, build, acquire or maintain one or more immovables to be used in whole or in part for municipal or industrial purposes, the total cost whereof shall not exceed one hundred thousand dollars.

The city is authorized to sell or lease the said immovable or immovables on such conditions as it may determine,

Sale, etc.

le prix de vente ne soit pas inférieur au coût des dits immeubles et que le prix de location ne soit pas moindre que le montant représentant cinq pour cent d'intérêt par année sur le coût de construction plus les frais d'entretien des dits immeubles.

Garantie. Dans le cas où la cité donnerait à bail le ou lesdits immeubles, une garantie valable et suffisante devra être exigée du locataire à l'effet qu'il accomplira ses obligations pendant la durée d'au moins cinq ans, et s'il s'agit d'une industrie, que des salaires raisonnables seront payés et des conditions de travail justes seront accordées aux ouvriers employés à cette entreprise.

Emprunt. Pour les fins susdites, le conseil pourra emprunter une somme n'excédant pas cent mille dollars par règlement approuvé par les électeurs, par la Commission municipale de Québec et le ministre des affaires municipales, conformément aux prescriptions de la loi concernant l'approbation des règlements d'emprunt."

31. La Loi relative à la destitution de certains officiers municipaux (S.R.Q. 1941, chapitre 235) s'applique à la cité] et le paragraphe 3^o de l'article 2 de ladite loi est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"3^o Les mots "officier municipal" désignent le greffier et le trésorier et le chef de police."

32. La formule 2 de la Loi des cités et villes est remplacée, pour la cité, par la suivante:

provided that the selling price is not less than the cost of the said immoveables and that the rental price is not less than an amount representing five per cent interest per annum on the cost of construction plus the cost of maintenance of the said immoveables.

If the city should lease the immoveable or immoveables, good and sufficient security shall be required from the lessee that he will fulfil his obligations for a period of at least five years, and in the case of an industry, that reasonable wages will be paid and fair working conditions granted to the workmen employed in such undertaking.

For the aforesaid purposes, the council may borrow a sum not exceeding one hundred thousand dollars, by by-law approved by the electors, by the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, in accordance with the provisions of the law respecting the approval of loan by-laws."

31. The Municipal Officers Dismissal Act (R.S.Q. 1941, chapter 235) shall apply to the city] and paragraph 3 of section 2 of the said act is replaced, for the city, by the following:

"3. The words "municipal officer" mean the clerk and the treasurer and the chief of police."

32. Form 2 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

S.R.,
c. 235,
a. 2, mod.
pour la
cité.

"officier
municipal".

S.R.,
c. 233,
form. 2,
remp.
pour la
cité.

R.S.,
c. 235,
s. 2, am.
for city.

"municipal officer".

R.S.,
c. 233,
form. 2,
replaced
for city.